

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC
 DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
 SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ASC 715,
 COMPENSATION-RETIREMENT BENEFITS ET POUR LA CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0025](#), p. 4, tableau E-2A;
 - (ii) Pièce [B-0025](#), p. 6, tableau E-2B;
 - (iii) Pièce [B-0025](#), p. 10, tableau E-2E;
 - (iv) Pièce [B-0025](#), p. 11, tableau E-2F.

Préambule :

(i) Le tableau E-2A illustre le calcul des écarts du coût de retraite liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour les données reconnues en 2017. Voici un extrait :

| Coût de retraite | Avant les modifications à l'ASC 715 Tableau E-2C | Application théorique des modifications à l'ASC 715 | Avec les modifications à l'ASC 715 Tableau E-2D | Écarts |
|------------------|---|---|--|--------|
|------------------|---|---|--|--------|

Transporteur

| | | | | |
|---|---------------|----------------|----------------|---------------|
| <u>Autres composantes du coût de retraite</u> | (349) | (349) | (349) | |
| Quote-part aux revenus requis | 17,9% | 29,1% | 33,2% | |
| Écart lié à la non capitalisation | (62,5) | (62,5) | (62,5) | Note 2 |
| Écart lié au changement de méthode | - | (39,1) | (39,1) | |
| | - | - | (14,3) | |
| <u>Total</u> | <u>(62,5)</u> | <u>(101,6)</u> | <u>(115,9)</u> | (14,3) Note 3 |

Distributeur

| | | | | |
|---|---------------|----------------|----------------|-------------|
| <u>Autres composantes du coût de retraite</u> | (349) | (349) | (349) | |
| Quote-part aux revenus requis | 25,8% | 33,5% | 29,0% | |
| Écart lié à la non capitalisation | (90,0) | (90,0) | (90,0) | Note 2 |
| Écart lié au changement de méthode | - | (26,8) | (26,8) | |
| | - | - | 15,6 | |
| <u>Total</u> | <u>(90,0)</u> | <u>(116,8)</u> | <u>(101,2)</u> | 15,6 Note 3 |

(ii) Le tableau E-2B illustre le calcul des écarts du coût des autres régimes liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour les données reconnues en 2017. Voici un extrait :

| Autres régimes | Avant les modifications à l'ASC 715 Tableau E-2C | Application théorique des modifications à l'ASC 715 | Avec les modifications à l'ASC 715 Tableau E-2D | Écarts |
|----------------|---|---|--|--------|
|----------------|---|---|--|--------|

Transporteur

| Autres composantes du coût des ASF | 64 | 64 | 64 | |
|------------------------------------|-------|-------|-------|------------|
| Quote-part aux revenus requis | 18,9% | 30,2% | 33,2% | |
| | 12,1 | 12,1 | 12,1 | |
| Écart lié à la non capitalisation | | 7,2 | 7,2 | Note 1 |
| Écart lié au changement de méthode | | - | 1,9 | |
| | 12,1 | 19,3 | 21,2 | 1,9 Note 2 |

Distributeur

| Autres composantes du coût des autres régimes | 64 | 64 | 64 | |
|---|-------|-------|-------|--------------|
| Quote-part aux revenus requis | 27,6% | 35,3% | 29,0% | |
| | 17,7 | 17,7 | 17,7 | |
| Écart lié à la non capitalisation | | 4,9 | 4,9 | Note 1 |
| Écart lié au changement de méthode | | | (4,0) | |
| | 17,7 | 22,6 | 18,6 | (4,0) Note 2 |

(iii) Le tableau E-2E illustre le calcul des écarts du coût de retraite liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour l'année 2018.

(iv) Le tableau E-2F illustre le calcul des écarts du coût des autres régimes liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour l'année 2018.

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que les écarts pour l'année 2017 qui découlent du changement de méthode de répartition, soit les montants de - 14,3 M\$ pour le Transporteur et + 15,6 M\$ pour le Distributeur (note 3 du tableau E-2A) ainsi que les montants de + 1,9 M\$ pour le Transporteur et - 4,0 M\$ pour le Distributeur (note 2 du tableau E-2B), sont établis par différence. Dans la négative, veuillez expliquer.

- 1.2 Pour les autres composantes du coût de retraite au montant de -349 M\$ en 2017 dans son ensemble (référence (i)), la Régie note que la quote-part du Transporteur passe de 17,9 % à 33,2 %. Pour le Transporteur, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un montant créditeur estimé à -14,3 M\$.

La Régie note également que la quote-part du Distributeur passe de 25,8 % à 29,0 %. Cependant, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un écart débiteur de +15,6 M\$. Veuillez expliquer pourquoi une hausse de la quote-part du Distributeur entraîne un écart débiteur lié au changement de méthode plutôt qu'un écart créditeur. Veuillez élaborer.

- 1.3 Pour les autres composantes du coût des autres régimes au montant de 64 M\$ en 2017 dans son ensemble (référence (ii)), la Régie note que la quote-part du Transporteur passe de 18,9 % à 33,2 %. Pour le Transporteur, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un montant débiteur estimé à +1,9 M\$.

La Régie note également que la quote-part du Distributeur passe de 27,6 % à 29,0 %. Cependant, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un écart créditeur de -4,0 M\$. Veuillez expliquer pourquoi une hausse de la quote-part du Distributeur entraîne un écart créditeur lié au changement de méthode plutôt qu'un écart débiteur. Veuillez élaborer.

- 1.4 Veuillez indiquer si les réponses fournies aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 expliquent également les écarts liés au changement de méthode de répartition pour l'année 2018, notamment pour la quote-part du Distributeur. Dans la négative, veuillez expliquer.

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0015](#), p. 48;
(ii) Pièce [B-0025](#), p. 4 et 6, tableaux E-2A et E-2B.

Préambule :

(i) « *Le Transporteur ne connaît toujours pas les impacts sur l'année autorisée 2017 ainsi que sur l'année témoin 2018. Il s'agit de coûts supplémentaires liés à l'impact des mises en service qui viendrait en diminution du montant à remettre à la clientèle. Ainsi, le Transporteur comptabilisera ces impacts dans le compte d'écart de la référence (iii) et les présentera lors de son prochain dossier tarifaire afin d'en disposer à l'année 2019.* »

(ii) Pour le Transporteur, l'écart lié à la non capitalisation des autres composantes du coût de retraite est estimé à - 39,1 M\$ pour 2017. Pour les avantages postérieurs à la retraite autres que le coût de retraite, l'écart lié à la non capitalisation des autres composantes est estimé à + 7,2 M\$.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les coûts supplémentaires liés à l'impact des mises en service de la référence (i) viendront s'ajouter aux montants estimés de la référence (ii). Dans la négative, veuillez expliquer.
 - 2.2 Veuillez donner un ordre de grandeur des coûts supplémentaires liés à l'impact sur les revenus requis du Transporteur des mises en service de la référence (i). Les montants en jeu sont-ils significatifs ? Veuillez expliquer.
- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0015](#), p. 19;
 - (ii) Dossier R-3980-2016, pièce [B-0028](#), p. 36.

Préambule :

- (i) La Demanderesse indique que le coût comptable des avantages sociaux futurs n'est pas utilisé pour évaluer la rémunération globale des employés.
- (ii) Les régimes de retraite d'Hydro-Québec sont pris en compte aux fins de l'Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec présentée dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018.

Demandes :

- 3.1 Bien que le coût comptable ne soit pas utilisé pour évaluer la rémunération globale, veuillez confirmer que les parts de l'employeur au coût des régimes de retraite et d'assurances collectives avant et après la retraite sont considérées aux fins d'évaluer la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec. Dans la négative, veuillez expliquer.
 - 3.2 En considérant l'hypothèse d'une « fin de vie » d'un régime à prestations déterminées capitalisé (soit lorsque la dernière prestation aura été payée au dernier participant) et sa durée de vie, veuillez indiquer si le total des contributions de l'employeur correspond au total du coût comptable constaté au fil des années. Veuillez commenter.
- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0015](#), p. 8 et 9;
 - (ii) [Rapport annuel 2016 d'Hydro-Québec](#), p. 70.

Préambule :

- (i) « *De plus, comme mentionné dans l'extrait suivant, le FASB a décidé d'exiger la séparation du coût des services rendus des autres composantes du coût des ASF considérant qu'il*

s'agit de la seule composante qui provient exclusivement des services rendus par les employés durant la période : »

« Donc, selon la compréhension d'Hydro-Québec, la seule composante du coût qui origine directement du travail des employés est le coût des services rendus. Les autres composantes représentent des coûts de natures différentes. Par exemple, le rendement sur l'actif du régime de retraite origine notamment de la capitalisation du régime, des rendements sur les marchés et de la stratégie de placements du régime de retraite. »

« Étant donné que les autres composantes dépendent beaucoup de la structure du régime et de sa capitalisation, il est compréhensible qu'elles soient exclues des analyses car elles n'ont pas de valeur prédictive pour les résultats d'exploitation futurs, leur nature n'étant pas celle de charges d'exploitation récurrentes. Elles peuvent induire beaucoup de volatilité et reflètent davantage des décisions de gestion (par exemple le niveau de capitalisation et la gestion de l'actif du régime). En les excluant du coût des ASF, le FASB a choisi le point de vue des utilisateurs des états financiers. »

(ii) Extrait de la Note 18 Avantages sociaux futurs

« Le Régime de retraite est un régime contributif entièrement capitalisé qui assure des prestations de retraite établies en fonction du nombre d'années de service et du salaire moyen des cinq meilleures années. Ces prestations sont indexées annuellement en fonction du taux le plus élevé entre le taux d'inflation, jusqu'à un maximum de 2 %, et le taux d'inflation réduit de 3 %.

[...]

Tous les régimes d'Hydro-Québec sont des régimes à prestations déterminées. Les obligations au titre des prestations projetées (évaluées par des actuaires indépendants) et les actifs à la juste valeur de ces régimes sont évalués en date du 31 décembre de chaque année. La plus récente évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation du Régime de retraite date du 31 décembre 2015. À cette date, le taux de capitalisation du régime était de 129,5 %. La prochaine évaluation doit être effectuée en date du 31 décembre 2016. »

Demande :

4.1 Selon la référence (i), la seule composante du coût de retraite qui origine exclusivement du travail des employés est le coût des services rendus. Cependant, puisque la capitalisation du régime de retraite permet d'assurer des prestations de retraite, qui sont établies en fonction du nombre d'années de service, la Régie comprend que le coût des autres composantes origine également du travail des employés, en plus de d'autres éléments tels que la capitalisation, les rendements sur les marchés et la stratégie de placements du régime de retraite. Ainsi, d'un point de vue conceptuel, il serait approprié d'utiliser les salaires de base pour répartir le coût des autres composantes des ASF aux unités opérationnelles. Veuillez commenter.

- 5. Références :** (i) Pièce [B-0022](#), p. 10, tableau E-3A;
(ii) Pièce [B-0022](#), p. 11, tableau E-3B.

Préambule :

(i) Le tableau E-3A illustre la méthode de répartition actuelle du coût des ASF entre les unités de services et les unités d'affaires. Le Transporteur et le Distributeur présentent également la problématique liée à l'application de cette méthode.

(ii) Le tableau E-3B illustre la méthode de répartition proposée du coût des ASF entre les unités de services et les unités d'affaires. Cette nouvelle méthode fait en sorte que le coût des autres composantes des ASF est réparti directement dans les unités opérationnelles selon la méthode des frais corporatifs.



Demande :

5.1 Veuillez commenter, d'un point de vue opérationnel, la possibilité que le coût des autres composantes des ASF soit réparti aux unités opérationnelles et aux charges dans une nouvelle rubrique, tel qu'illustré à la référence (ii), mais que l'inducteur de répartition tiendrait compte des salaires de base, en remplacement de la méthode des frais corporatifs.

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0025](#), p. 4 et 6, tableaux E-2A et E-2B;
(ii) Pièce [B-0025](#), p. 10 et 11, tableaux E-2E et E-2F.

Préambule :

(i) Pour l'année 2017, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux E-2A et E-2B, le sommaire des écarts :

Note 1 : Écart lié au raffinement pour le cheminement de coût entre les unités fournisseurs;

Note 2 : Écart lié à la non capitalisation des autres composantes;

Note 3 : Écart lié à la modification de la méthode de répartition.

(ii) Pour l'année 2018, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux E-2E et E-2F, le sommaire des écarts :

Note 1 : Écart lié à la non capitalisation des autres composantes;
Note 2 : Écart lié à la modification de la méthode de répartition.

Demande :

6.1 Si la Régie refusait le changement de la méthode de répartition des autres composantes du coût des ASF, veuillez indiquer, l'impact sur les revenus requis 2018 du Transporteur et du Distributeur. Veuillez fournir le détail (incluant la charge locale pour le Distributeur).

7. **Référence :** Pièce [B-0015](#), p. 3 à 5.

Préambule :

« 1.1 Veuillez préciser les motifs invoqués par le Transporteur et le Distributeur, soulignés en référence (i), et veuillez élaborer davantage pour différencier la présente demande de celle ayant fait l'objet du dossier R-3927-2015. Veuillez notamment expliquer votre position, en considérant les conclusions recherchées dans les deux dossiers respectivement aux références (ii) et (iii).

Réponse :

Dans la décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015, la Régie a réitéré le principe de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et statutaires et a approuvé le basculement au référentiel comptable des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) aux fins réglementaires pour le Transporteur et le Distributeur.

La reconnaissance de ce nouveau référentiel comptable à des fins réglementaires représentait un changement de référentiel intégral constitué de normes comptables déjà publiées.

La demande dans le présent dossier, quant à elle, fait suite à la modification d'une norme existante du référentiel comptable utilisé par le Transporteur et le Distributeur à des fins statutaires et reconnu à des fins réglementaires.

Lorsqu'une nouvelle norme comptable ou des modifications à une norme comptable sont publiées, il peut s'avérer souhaitable pour une entreprise de les adopter dès leur publication. Pour Hydro-Québec, la meilleure décision était une adoption dès la publication des modifications. En effet, celles-ci ont un effet favorable sur le bénéfice net pour les entités non réglementées. De plus, la clientèle pourrait bénéficier d'une réduction des revenus requis par leur adoption dès le 1^{er} janvier 2017.

Dans la présente situation, soit pour les modifications à l'ASC 715, Compensation-Retirement Benefits, la publication a eu lieu le 10 mars 2017. Pour pouvoir adopter les modifications dès leur publication aux fins statutaires, il fallait les adopter à compter du 1er janvier 2017, comme dicté par la norme.

Lorsque le Financial Accounting Standards Board (FASB) publie des modifications aux PCGR des États-Unis, le texte final n'est connu du public qu'au moment de sa publication. Hydro-Québec n'était pas en mesure de prévoir les dispositions finales des modifications à l'ASC 715 avant qu'elles ne soient rendues publiques le 10 mars 2017. À la suite de cette publication, d'autres étapes ont été nécessaires préalablement au dépôt d'une demande conjointe à la Régie du Transporteur et du Distributeur, soit :

- *une analyse détaillée des impacts des modifications à cette norme et de leur adoption conformément aux dispositions finales précitées, tant du point de vue statutaire que réglementaire ;*
- *l'approbation préalable par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec des états financiers à vocation générale du premier trimestre 2017, lesquels tenaient compte des impacts des modifications à la norme ASC 715 (le 18 mai 2017) ;*
- *le développement d'une preuve à cet effet par les deux divisions réglementées (demande conjointe déposée le 29 juin 2017).*

Le Transporteur et le Distributeur ont avisé la Régie dans les meilleurs délais de leur intention d'appliquer de façon anticipée au 1er janvier 2017 les modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires, en accord avec le principe de compatibilité des méthodes comptables réglementaires et statutaires.

Comme la Régie l'a déjà reconnu¹, il existe des exceptions au principe de non-rétroactivité des tarifs et la Régie s'est réservée une discrétion à cet égard.

Le Transporteur et le Distributeur soumettent qu'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs est justifiée étant donné les circonstances dans le présent dossier, soit :

- *la publication en cours d'année de modifications à l'ASC 715, une norme existante du référentiel comptable reconnu à des fins réglementaires,*
- *le caractère « rétroactif » des dispositions transitoires de l'ASC 715 (possibilité d'adoption des modifications à une date antérieure à la date de publication).*

¹ *Plus récemment dans la décision D-2017-062 rendue le 19 juin 2017 dans le dossier R- 400[3]-2017 de Gazifère. » [nous soulignons]*

Demandes :

- 7.1 A la référence, vous référez à la décision D-2017-062. Veuillez préciser le lien que vous établissez entre le dossier R-4003-2017, ayant mené à cette décision, et la présente demande.
- 7.2 Veuillez préciser, de l'avis du Distributeur et du Transporteur, en quoi les circonstances au dossier permettent une exception au principe réglementaire de non-rétroactivité tarifaire.

8. Référence : Pièce [B-0015](#), p. 33.

Préambule :

« 6.4 Si la Régie devait refuser la demande conjointe du 1er janvier au 6 juillet 2017 ou à compter du 1er janvier 2017, veuillez expliquer l'impact des différentes dates d'application entre les états financiers réglementaires et les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec. Veuillez faire le lien avec la norme ASC 980 Regulated Operations. »

Réponse :

Si la Régie devait refuser la demande conjointe à compter du 1er janvier 2017, le solde des immobilisations des états financiers réglementaires serait inférieur au solde des immobilisations des états financiers consolidés à vocation générale au 31 décembre 2017. Cela nécessiterait la tenue de deux registres différents pour les immobilisations et la répartition et le suivi de cet écart entre toutes les immobilisations concernées.

Cette décision n'aurait toutefois aucun impact sur les résultats des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec. En effet, selon l'ASC 980, Regulated Operations, l'écart entre le solde des immobilisations réglementaires et le solde aux fins statutaires serait comptabilisé au bilan et 15 amorti sur la même durée que les immobilisations concernées par ces écarts.

Si la Régie devait refuser la demande conjointe du 1er janvier au 6 juillet 2017, le principe décrit précédemment s'appliquerait, mais l'importance des montants serait moindre. »

Demande :

8.1 Veuillez élaborer sur les impacts opérationnels découlant « de la tenue de deux registres différents pour les immobilisations et la répartition et le suivi de cet écart entre toutes les immobilisations concernées », advenant le cas où la Régie retiendrait une autre date que le 1^{er} janvier 2017, soit à partir du 7 juillet 2017 ou à partir du 1^{er} janvier 2018.